

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE GANSHOREN**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Erik Van Den Berghe, *Président* ;  
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;  
Karima Souiss, Chantal De Saeger, Aldo Alu, Quentin Paelinck, Philippe Beghin, Lara Thommes, *Echevin(e)s* ;  
Lionel Van Damme, Abderrahim Cherké, Serge Janssen, Romain Beaumont, Béatrice Biata-Kabongo, Kristine Bormans, Monica Ciufu, Hatim El Asri, Veerle Eygenraam, Theresia Feldmann, Gaël Mukiza, Lamiae Touijer, Marleen Van Vreckem, *Conseillers communaux* ;  
Nathalie Briand, *Secrétaire communal a.i.*

**Excusés**

Marc Delvaux, Khadija El Mahyaoui, Mélissa Amirkhizy, Bruno Kestemont, Yves Leleux, Alexandra Pasaliu, Arne Smeets, David Steegen, *Conseillers communaux* ;  
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

**Séance du 03.07.26**

---

**#Objet : Règlement relatif aux interventions d'office de la commune pour la sécurisation de l'espace public et à la récupération des frais y afférents. #**

---

Séance publique

**Travaux Publics****LE CONSEIL,**

Vu les articles 41, 161 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 135 §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code civil, en particulier les dispositions relatives à la responsabilité du fait des bâtiments ;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public ;

Considérant que certaines situations présentent un danger immédiat ou potentiel, notamment en cas de chute ou de risque de chute d'éléments provenant d'immeubles privés (façades, balcons, corniches, toitures, etc.) ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'intervenir sans délai lorsque la sécurité publique est menacée ;

Considérant que ces interventions engendrent des coûts pour la commune ;

Considérant qu'il est équitable que ces coûts soient supportés par les personnes responsables de la situation ayant nécessité l'intervention ;

Considérant que les frais réclamés correspondent à la récupération des dépenses engagées par la commune dans le cadre d'une intervention d'office ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

**DECIDE :**

1. D'adopter Règlement relatif aux interventions d'office de la commune pour la sécurisation de l'espace public et à la récupération des frais y afférents tel que repris ci-dessous :

### Article 1

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'intervention d'office de la commune en vue d'assurer la sécurité de l'espace public, ainsi que les conditions de récupération des frais résultant de ces interventions.

### Article 2

Le présent règlement s'applique à toute situation dans laquelle un danger pour la sécurité des usagers de l'espace public est constaté, notamment en cas :

- de chute ou de risque de chute d'éléments provenant d'un immeuble (façade, balcon, corniche, toiture, etc.) ;
- d'instabilité d'éléments bâtis ;
- ou de toute autre situation analogue présentant un risque.

### Article 3

Lorsque la sécurité publique est compromise ou susceptible de l'être, la commune procède d'office, sans autorisation préalable du propriétaire ou du responsable, à la mise en place de toute mesure nécessaire.

Ces mesures peuvent notamment comprendre :

- le placement de signalisation temporaire ;
- l'installation de barrières ou dispositifs de protection ;
- la délimitation de zones de sécurité ;
- toute autre mesure nécessaire à la prévention ou à la suppression du danger pour les usagers.

### Article 4

Les frais résultant de l'intervention visée à l'article 3 sont à charge :

- du propriétaire du bien à l'origine du danger ;
- du titulaire d'un droit réel sur ce bien ;
- ou de toute personne dont la responsabilité est engagée.

### Article 5

Les frais récupérables comprennent notamment :

- la fourniture, le transport et le placement de la signalisation ;
- la mise à disposition et l'utilisation de matériel ;
- les frais de personnel ;
- les frais de déplacement ;

- les frais administratifs.

## Article 6

Les montants des frais sont calculés comme suit :

| Exercices                                                                                        | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|------|------|------|------|
| Forfait fixe pour placement initial du dispositif léger (barrières Heras, barrières Nadar) (EUR) | 75   | 77   | 79   | 81   | 83   | 85   |
| Forfait fixe pour le démontage du dispositif léger (barrières Heras, barrières Nadar) (EUR)      | 75   | 77   | 79   | 81   | 83   | 85   |
| Frais journaliers de maintien du dispositif léger (EUR par jour)                                 | 5    | 5    | 5    | 5    | 5    | 6    |
| Forfait fixe pour placement initial du dispositif renforcé (structure d'échafaudage) (EUR)       | 150  | 153  | 156  | 159  | 162  | 166  |
| Forfait fixe pour le démontage du dispositif renforcé (structure d'échafaudage) (EUR)            | 150  | 153  | 156  | 159  | 162  | 166  |
| Frais journaliers de maintien du dispositif renforcé (EUR par jour)                              | 10   | 10   | 10   | 11   | 11   | 11   |
| Forfait administratif fixe (EUR)                                                                 | 30   | 31   | 32   | 33   | 34   | 35   |

Les montants sont établis sur base des coûts réels ou estimés supportés par la commune, incluant notamment les coûts de personnel, de matériel, de logistique et d'utilisation des véhicules communaux.

Les frais journaliers sont dus jusqu'à la suppression effective du danger constatée par la commune ou jusqu'au retrait des dispositifs de sécurisation par la commune.

Un forfait administratif est dû pour chaque intervention réalisée en application du présent règlement.

## Article 7

Lorsque les coûts réels d'une intervention dépassent les montants forfaitaires prévus à l'article 6, la commune peut récupérer l'intégralité des frais effectivement supportés, sur base de justificatifs, notamment en cas de dispositifs de sécurisation renforcée ou d'intervention d'urgence.

## Article 8

Les frais visés par le présent règlement sont récupérés par la commune conformément aux dispositions applicables en matière de recouvrement des créances non fiscales.

## Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2026.

2. La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

Le Conseil approuve le point.

21 votants : 21 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal a.i.,  
(s) Nathalie Briand

Le Président,  
(s) Erik Van Den Berghe

POUR EXTRAIT CONFORME  
Ganshoren, le 04 juillet 2026

Le Secrétaire Communal a.i.,

Le Bourgmestre,

Nathalie Briand

Jean-Paul Van Laethem